

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

INTRODUCTION

Le présent *Code de déontologie des médiateurs* s'applique dans son intégralité aux médiateurs accrédités par l'Université de Sherbrooke.

Le présent Code se veut un guide de conduite que les médiateurs accrédités (UdeS) doivent respecter pour assurer la protection de leurs clients et du public. Il encadre également les comportements du médiateur avec son organisme accréditeur, et avec les autres médiateurs et intervenants d'autres professions. Les règles du Code doivent être lues et interprétées les unes par rapport aux autres. L'ordre dans lequel les règles sont énoncées ne leur accorde pas de priorité.

RÈGLES

1. INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

Le médiateur doit agir de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Il doit agir de manière honnête et avec diligence, dans l'intérêt supérieur des participants à la médiation.

Référence : article 3 C.p.c.

2. COMPÉTENCE

Le médiateur a le devoir d'être compétent. Il devrait seulement entreprendre les mandats pour lesquels il possède la connaissance, les compétences, l'expérience et les qualifications nécessaires.

Le médiateur doit maintenir à jour ses compétences théoriques et pratiques, notamment en remplissant les exigences de l'organisme accréditeur en matière de formation continue.

Références : articles 605, 610 et 614 C.p.c.

3. IMPARTIALITÉ

Le médiateur a le devoir de mener la médiation de manière impartiale. Il doit traiter les parties avec le même respect et de manière juste.

Le médiateur doit déclarer aux parties toute apparence de conflit d'intérêts dès qu'il en prend connaissance. Cette obligation persiste tout au long du processus.

Le médiateur doit être indépendant de toute influence pouvant le mener à agir en faveur de l'une ou l'autre des parties.

Le médiateur ne peut pas agir en tant que conseiller juridique pour les parties.

Références : articles 3 et 605 C.p.c.

4. TRANSPARENCE ET CONSENTEMENT

Le médiateur a le devoir d'être transparent et de favoriser une ouverture entre les parties.

Le médiateur doit expliquer aux parties le processus, leur rôle et obligations et s'assurer qu'elles comprennent.

Le médiateur doit présenter aux parties son rôle et ses obligations et s'assurer qu'elles comprennent.

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé. S'il se rend compte que le consentement est altéré, il doit prendre les mesures appropriées pour rectifier la situation avant de poursuivre la médiation.

Le médiateur doit veiller à ce que l'entente soit comprise par les parties. Il peut, au besoin, conseiller aux parties d'avoir recours à une ressource professionnelle externe avant de signer l'entente.

Références : articles 2, 3, 6, 7, 605, 609, 610, 613 C.p.c.

5. AUTODÉTERMINATION DES PARTIES

Le médiateur doit respecter et promouvoir le principe d'autodétermination des parties à la médiation.

Le médiateur doit s'assurer notamment que les parties comprennent qu'elles peuvent déterminer la procédure applicable en médiation avec le médiateur.

Le médiateur doit s'assurer que les parties ont la liberté de conclure ou non une entente.

Le médiateur doit s'assurer que les parties ont la liberté de décider entre elles du contenu de l'entente.

Le médiateur doit s'assurer que les parties peuvent se retirer en tout temps de la médiation sans obligation de se justifier.

Références : articles 3, 6, 605, 608, 609 et 614 C.p.c.

6. PROPORTIONNALITÉ

Le médiateur doit s'assurer que la démarche de médiation demeure proportionnelle quant à son coût et au temps requis, par rapport à la nature et à la complexité du différend.

Le médiateur peut encourager les parties à consulter d'autres professionnels afin de les aider à faire des choix informés.

Référence : article 3 C.p.c.

7. CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur doit préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de l'entente des parties ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur accrédité ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Toutefois, il n'est pas tenu à la confidentialité s'il doit se défendre contre une accusation de faute professionnelle ou si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu.

Le médiateur doit préserver la confidentialité des séances privées avec les parties (caucus). Il ne peut communiquer l'information qui y est divulguée, à moins d'en avoir reçu l'autorisation.

Références : articles 4, 5, 606, 607 et 611 C.p.c.

8. ÉQUITÉ PROCÉDURALE

Le médiateur doit agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacun puisse faire valoir son point de vue.

Le médiateur doit entreprendre des mesures raisonnables pour baliser toute inconduite de la part des parties qui pourrait causer un préjudice sérieux à l'autre partie ou faire échouer le processus.

Références : articles 605, 610 et 614 C.p.c.

9. RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Avant d'accepter un mandat, le médiateur doit s'entendre avec les parties sur ses honoraires et les frais liés à la médiation, leur répartition entre les parties ainsi que sur les modalités de paiement.

Un médiateur qui se retire d'un mandat en cours devra rembourser toute avance de paiement de ses honoraires.

Le médiateur ne peut pas suggérer que la rémunération soit établie en fonction du résultat de la médiation.

À la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais.

Référence : article 615 C.p.c.

10. CONTRIBUTION À LA PERTINENCE ET LA CRÉDIBILITÉ DE LA MÉDIATION

Le médiateur a le devoir d'éduquer le public afin d'explorer la pertinence de la médiation et de contribuer à la crédibilité de la pratique de la médiation.

Le médiateur a le devoir de participer à l'avancement de la recherche et de la pratique en médiation en partageant ses connaissances et son expérience.

Référence : article 5 C.p.c.